

Arrêté n° SG-2026-05

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Extinction expérimentale d'éclairage public au 38 chemin du Moulin du Got

Le Maire de la commune de Francheville,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la biodiversité et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contribuer à une sobriété énergétique ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'aménagement lumière de Francheville finalisé en décembre 2023, qui identifie et localise les zones de conflits de l'éclairage public avec la biodiversité, la préservation du cycle jour/nuit et du paysage nocturne à proximité des espaces naturels les plus sensibles du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'une de ces zones de conflit est localisée au droit du 38 Chemin du Moulin du Got, représentée par les candélabres référencés FRAJ001, FRAJ002, FRAJ003 et FRAJ004 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Francheville a inscrit cette action dans le dossier de labélisation « Territoire engagé pour la nature » Action 1.4 : expérimentation d'extinction complète de l'éclairage public dans un secteur à enjeux biodiversité.

CONSIDÉRANT que les habitants du 38 Chemin du Moulin du Got ont donné leur accord pour une expérimentation d'un an ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éclairage des candélabres référencés FRAJ001, FRAJ002, FRAJ003 et FRAJ004 sera déconnecté à compter du **11/03/2026** pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Francheville est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Francheville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Francheville et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Francheville, le 4 mars 2026

Claire POUZIN,
Maire de Francheville

